



Recueil de publication des arrêtés

N° 2022-007

Mis en ligne le 4 novembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR203-2022 Portant réglementation des limites de l'agglomération
- ARR210-2022 Portant autorisation d'occupation du domaine public rue des Barrières
- ARR211-2022 Portant réglementation de la circulation rue de la Bouguenière
- ARR212-2022 Portant autorisation d'occupation du domaine public rue Beauséjour

Objet : Arrêté de circulation fixant les limites d'agglomération sur la RD754 sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-2 et R.110-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la création d'une nouvelle agglomération sur le territoire de LE FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

Les limites de l'agglomération de LE FENOILLER, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie concernée : RD754 du PR 26+399 au PR28+306

ARTICLE n° 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le service municipal.

ARTICLE n° 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n° 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE FENOILLER sur la RD754, sont abrogées.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens (<https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE n° 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La secrétaire de Mairie de LE FENOILLER,

Le Fenouiller, le 31 octobre 2022

L'Adjoint délégué,



Stéphane GUIBERT

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR210-2022

Objet : Permission de voirie portant autorisation de stationnement sur voie publique d'un camion pour des travaux d'enrobé sur le domaine privé sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune du FENOILLER,

VU la demande en date du 28/10/2022 par laquelle IN'NOV TP
Demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, 3 avenue de la chaussée,

Demande L'AUTORISATION de stationner un véhicule de type camion pour le déchargement du matériel nécessaire à la réalisation d'un enrobé sur le domaine privé,

Au **1083 rue des Barrières**, commune de LE FENOILLER

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE :**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion le temps du déchargement du matériel nécessaire à la réalisation d'un enrobé sur une voie privée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'alternat sera manuel par panneaux B15/C18 et la réglementation sera valable du 07/11/2022 au 11/11/2022.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **07/11/2022**, comme précisée dans la demande, pour une durée de 5 jours.

Publié électroniquement le 4 novembre 2022

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **07/11/2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Fait à Le Fenouiller, le 03 novembre 2022
L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : IN'NOV TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 4 novembre 2022

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR211-2022

Objet : réglementation de la circulation rue de la Bouguenière sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de remplacement du poteau incendie.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement du poteau incendie il y a lieu de régler la circulation rue de la Bouguenière sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée manuellement par panneaux B15/C18 rue de la Bouguenière à compter du 07/11/2022.

La réglementation sera valable du 07/11/2022 au 17/11/2022 inclus.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOULLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 3 novembre 2022



L'Adjoint délégué,
Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de

Publié électroniquement le 4 novembre 2022

demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR212-2022

Objet : Permission de voirie portant autorisation de stationnement d'un camion type benne pour des travaux de nettoyage
16 rue Beauséjour sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune du FENOILLER,

VU la demande en date du 03/11/2022 par laquelle COD CLEAN
Demeurant à ROUANS, rue Joseph Cugnot, 44640.,

Demande L'AUTORISATION de stationner un camion type benne (6m x 2.40m) pour des travaux de nettoyage,

Au **16 rue Beauséjour**, commune de LE FENOILLER

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La réglementation sera valable du 08/11/2022 au 10/11/2022.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **08/11/2022**, comme précisée dans la demande, pour une durée de 3 jours.

Publié électroniquement le 4 novembre 2022

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **08/11/2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Le Fenouiller, le 03 novembre 2022

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : COD CLEAN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.